Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/080
de mise en demeure de la Société Magique Pièces Auto (M.P.A)
pris en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant l'ancienne Société MICHEL DÉPANNAGE à exploiter un dépôt de VHU et une fourrière,

Vu le courrier préfectoral du 12 janvier 2006, prenant acte du changement d'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/055 du 30 mai 2016 portant agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de 3 000 VHU par an,

Vu le rapport E/17-1417 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (D.R.I.E.E.) du 22 juin 2017, consécutif à une visite d'inspection inopinée effectuée le 03 mai 2017 de l'établissement exploité par la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO, située sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ,

Vu le courrier E/17-1417 du 22 juin 2017 de la DRIEE de transmission du rapport précité à la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO,

Vu le courrier préfectoral E/17-1552 du 11 juillet 2017 de transmission du présent projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

Vu le courrier daté du 17 juillet 2017 de la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO en réponse au courrier précité,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 03 mai 2017 lors d'une visite de la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO :

- des moteurs entreposés à même le sol et exposés aux intempéries, devant le bâtiment de stockage des pièces détachées et sur l'aire de démontage des moteurs,
- l'absence de sable à proximité de la zone de découpage au chalumeau,
- des grilles des caniveaux de collecte des eaux pluviales de la plate-forme bétonnée de la parcelle située en dehors du périmètre autorisé de l'installation colmatées ; les eaux interceptées par cette plate-forme se déversent directement en bordure de celle-ci, sur le terrain naturel et sans traitement préalable.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux articles 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

Considérant que la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO n'a pas démontré que son installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés et dispositifs de rétention des éventuelles eaux d'extinction d'incendie, sur la parcelle C 1605 du cadastre de VILLEVAUDÉ située à l'extérieur du périmètre autorisé de son installation,

Considérant que l'exploitation de la parcelle située en dehors du périmètre autorisé des installations exploitées par la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO est susceptible de porter atteinte à l'environnement en raison du rejet vers le terrain naturel, sans traitement préalable, des eaux pluviales interceptées par la plate-forme bétonnée,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société MAGIQUE PIÈCES AUTO, dont le siège social est situé Route de la Pomponnette à VILLEVAUDÉ (77410) est mise en demeure de satisfaire, sous un délai d'**1 mois**, aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- article 20, qui impose la présence d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site,
- article 41, qui impose que les pièces grasses extraites des véhicules (boites de vitesse, moteurs ...) soient entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société MAGIQUE PIÈCES AUTO est mise en demeure d'évacuer de la parcelle C 1605 du cadastre de VILLEVAUDÉ, sous un délai d'**1 mois**, tous les déchets entreposés provenant des activités de dépollution et de démontage des VHU.

Cette mise en demeure court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues au article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux même articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de VILLEVAUDÉ.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à la disposition du public en mairie de VILLEVAUDÉ pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle à 77000 MELUN, par la Société MAGIQUE PIÈCES AUTO dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

ARTICLE 7

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de VILLEVAUDÉ,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) à PARIS,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 septembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société MAGIQUE PIÈCES AUTO,
- le Maire de VILLEVAUDÉ,
- le sous-préfet de TORCY,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEE
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC,
- DCSE,
- Chrono.